RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

Déclaration préalable
dossier n° DP 066 230 26 00056

date de dépôt : **16/10/2026**

demandeur : **MASSÉ Jocelyne**

pour : **Ce projet consiste au remplacement à l'identique de l'ensemble des fenêtres de la façade avant et de la façade arrière de l'habitation. Les anciennes fenêtres en bas à simple vitrage seront remplacées par des fenêtres pvc à double vitrage de couleur blanche. Les volets ne sont pas remplacés et garderont leur couleur d'origine.**

adresse terrain : **9 Carrer Vell 66320 VINCA**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de VINÇA

Le Maire de VINÇA,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/10/2026 par MASSÉ Jocelyne demeurant 9 Carrer Vell, VINCA (66320) ;

Vu l'objet de la déclaration :
(0) pour : Ce projet consiste au remplacement à l'identique de l'ensemble des fenêtres de la façade avant et de la façade arrière de l'habitation. Les anciennes fenêtres en bas à simple vitrage seront remplacées par des fenêtres pvc à double vitrage de couleur blanche. Les volets ne sont pas remplacés et garderont leur couleur d'origine.
(0) sur un terrain situé 9 Carrer Vell 66320 VINCA et cadastré section AB n° 427

Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/10/2026

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

Fait à VINÇA, le 18/11/2026
Le Maire, Raymond RUIZ.

MAIRIE de VINÇA (Pyr.-Orientales)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également, dans le délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme).